



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents**

Françoise Schepmans, *Bourgmestre-Présidente* ;  
Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Karim Majoros, Jan Gypers, Olivier Mahy, *Échevin(e)s* ;  
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Ann Gilles-Goris, Annalisa Gadaleta, *Échevin(e)s* ;  
Roland Vandenhove, *Président du CPAS, siégeant avec voix consultative*.

**Séance du 19.12.16**

---

**#Objet : Mobilité - Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière dans la chaussée de Merchtem.#**

---

**Mobilité**

LE COLLEGE,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 130bis, 135 § 2 et 114;

Vu le Règlement général complémentaire de police de la circulation routière, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2014 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil communal du 20 avril 2016;

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière dans la chaussée de Merchtem prise par le Collège en sa séance du 16 décembre 2015, arrivée à échéance;

Considérant que la fermeture de la rue de façon permanente selon l'horaire proposé par l'ordonnance du 16 décembre 2015 n'est pas tenable en raison de l'impossibilité de maintenir le dispositif fermé (présence nécessaire d'un agent habilité) et du manque de compréhension de la mesure par les usagers;

Considérant qu'une fermeture aux heures de début et de fin de journée scolaire, le matin de 7h30 à 9h00 et en fin de journée de 15:30 à 16:30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 12h00 à 14h00 le mercredi, offrirait une meilleure compréhension de la mesure;

Considérant que ce nouvel horaire est pris à titre de test, et qu'une période de six mois minimum est souhaitable pour en évaluer le fonctionnement;

Vu l'article 22septies de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique («code de la route»), définissant la circulation dans les «rues réservées au jeu» de la façon suivante:

- 22septies.1. Dans les rues réservées au jeu, toute la largeur de la voie publique est réservée pour les jeux, principalement des enfants.

Les personnes qui jouent sont considérées comme des piétons; toutefois, les dispositions de l'article 42 du présent arrêté ne sont pas d'application.

Seuls les conducteurs des véhicules à moteur, habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie et cyclistes, ont accès aux rues réservées au jeu.

- 22septies.2. Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées au jeu doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.

Considérant que la «rue réservée au jeu» au sens du code de la route est adaptée à l'objectif poursuivi par la présente ordonnance;

Considérant que la Commune puise en conséquence sa compétence dans l'article 135, §2, de la Nouvelle loi

communale et, partant, dans l'article 130bis de ladite loi qui permet explicitement au Collège des bourgmestre et échevins de régler des situations temporaires relatives à la circulation routière;  
Considérant que seul le Collège des bourgmestre et échevins est compétent pour adopter une telle ordonnance;

DECIDE:

Article 1:

Sans préjudice des mesures visées à l'article 3, la circulation automobile sur le tronçon de la chaussée de Merchtem compris entre le carrefour formé avec la rue Bonnevie et le carrefour formé avec la rue de la Perle s'effectue à sens unique, depuis le carrefour formé avec la rue Bonnevie, en direction du carrefour avec la rue de la Perle.

Par circulation automobile, on entend la circulation des véhicules à moteur au sens de l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 2:

La circulation automobile sur le tronçon de la chaussée de Merchtem compris entre le carrefour formé avec la rue de la Perle et le carrefour formé avec la chaussée de Gand est autorisée à sens unique, depuis le carrefour formé avec la rue de la Perle, en direction du carrefour formé avec la chaussée de Gand.

Article 3:

Le tronçon de la chaussée de Merchtem compris entre le carrefour formé avec la rue Bonnevie et le carrefour formé avec la rue de la Perle est établi en «rue réservée au jeu», les jours d'ouverture des écoles, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 9h00 et de 15:30 à 16:30, et le mercredi de 7h30 à 9h00 et de 12h00 à 14h00. Cette mesure est assurée par la pose d'un dispositif de fermeture, ainsi que par une présence d'agents habilités.

Par «rue réservée au jeu», on entend la mesure prévue à l'article 22septies de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 4:

Conformément à l'article 114 de la Nouvelle loi communale, la présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage. Elle prend fin de plein droit le 1<sup>er</sup> juillet 2017, ou anticipativement sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Jacques De Winne

La Bourgmestre-Présidente,  
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 21 décembre 2016

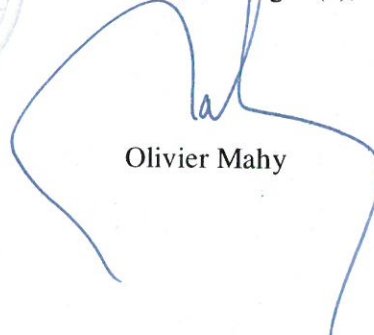
Pour le Secrétaire communal,  
Le Fonctionnaire délégué,



Jeannine Mertens



Pour la Bourgmestre,  
L'échevin(e) délégué(e),



Olivier Mahy